

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRETE 2026-304

**REGLEMENTATION POUR LE BRULAGE D'UN FEU FESTIF
POUR L'ENTERREMENT DE LA VOGUE LE 04 AOÛT 2026
RUE DU MARCHÉ AUX FRUITS**

La maire de CONDRIEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R411-25 et R411-26,

Vu l'Arrêté Préfectorale n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté Préfectorale n° DDT-69-2024-08-09-00004 du 09 août 2024 portant réglementation des feux et brûlage, exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel, des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, en vue de préserver la qualité de l'air dans le Rhône ;

Vu l'Arrêté Municipal 2026-290 règlementant l'usage de pétards et de tirs de feu d'artifice de divertissement du 06 juillet au 05 septembre 2026 sur la commune de Condrieu ;

Considérant l'organisation de la vogue du 31 juillet au 04 août 2026 sur la place du Marché aux Fruits ;

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont respectées à l'occasion du brûlage d'un feu festif sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DU FEU FESTIF

Les conscrits de Condrieu sont autorisés à occuper une partie du domaine public rue du Marché aux Fruits (pont de la Poste) le mardi 04 août 2026 22h00 au mercredi 05 août 01h00 pour le brûlage d'un feu festif pour l'enterrement de la vogue.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'ORGANISATION :

L'organisateur désigne un référent sécurité, ses coordonnées doivent-être communiquées à la mairie avant la manifestation.

Le référent sécurité est chargé :

- De veiller au respect des mesures de sécurités ;
- De surveiller le feu durant toute sa durée ;
- D'alerter les secours en cas d'incident ;
- De s'assurer de la présence des moyens d'extinction prévus.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET PREPARATION DU FEU :

Le foyer devra être implanté sur une zone dégagée et éloignée de tout bâtiment, véhicule, installation électrique, végétation, stockage de matériaux combustibles ou autre élément susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.

Un **lit de sable** devra obligatoirement être mis en place sous le cercueil ou la structure destinée à être enflammée afin de protéger le sol et de limiter tout risque de propagation.

L'espace autour du feu devra être maintenu propre et exempt de tout matériau inflammable.

ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ALIMENTER LE FEU

Une fois le feu allumé, il est strictement interdit de l'alimenter par l'ajout de bois, de palettes, de cartons, de carburants, de liquides inflammables ou de tout autre combustible.

Aucun accélérateur de combustion ne pourra être utilisé pendant la durée du feu.

ARTICLE 5 : MOYENS DE SECOURS

Des moyens d'extinction adaptés devront être présents à proximité immédiate du feu, notamment :

- Un extincteur en état de fonctionnement ;
- Et/ou plusieurs récipients, poubelles, seaux ou bacs remplis d'eau.

Ces équipements devront rester accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DES PETARDS, ARTIFICES ET FUMIGENES

Conformément à l'arrêté municipal n° 2026-290 du 06 juillet 2026, l'utilisation de pétards et artifices est strictement interdite.

Sont également interdits :

- Les feux de Bengale ;
- Les fumigènes ;
- Les torches pyrotechniques ;
- Tout dispositif produisant flammes, étincelles ou fumées non expressément autorisé.

ARTICLE 7 : SECURISATION DU PUBLIC

Les enfants mineurs devront demeurer sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 8 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le feu ne pourra être allumé en cas de vent susceptible de favoriser la propagation d'incendie ou lorsque les services de l'État auront émis des consignes particulières relatives au risque incendie.

La Maire, son représentant ou le référent sécurité pourra décider à tout moment de reporter, suspendre ou faire éteindre le feu si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE POSTERIEURE A L'EXTINCTION

À l'issue de la manifestation, le référent sécurité veillera à l'extinction complète du foyer et des braises.

Une surveillance du site devra être maintenue pendant au moins une heure après l'extinction apparente du feu afin de prévenir toute reprise de combustion.

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'organisateur demeure responsable du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des dommages qui pourraient résulter du non-respect des mesures prescrites.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 28 juillet 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER

